

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS

26 RUE CHEF DE BAIE
17000 La Rochelle

Références : 0007201328/2024-193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à un résultat supérieur à 100 000 UFC/l en *Legionella pneumophila* survenu au mois d'avril 2023 sur une des tours aéro-réfrigérantes du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RHODIA Opérations exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de

multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédures arrêt TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Demande d'action corrective	3 mois
3	Procédures – analyses après redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mise à jour AMR et plans suite dépassement concentration 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
5	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
8	Traitement – biocide non oxydant en continu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
9	Analyses suite dépassement concentration 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c	Sans objet
11	Rapport global suite incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	Sans objet
12	Vérification de l'installation suite incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions imposées par l'arrêté ministériel dans le cadre d'un dépassement d'une concentration supérieure à 100 000 UFC/l ont été correctement réalisées par l'exploitant (information de la DREAL, analyses tous les 15 jours durant 3 mois, mise à jour de l'analyse méthodique des risques, rapport suite à l'incident et vérification de l'installation dans les 6 mois suivant l'incident). Les agents disposent d'une formation sur le risque légionelle dispensée en 2023.

L'exploitant doit s'assurer de respecter les délais de réalisation de l'analyse en *Legionella pneumophila* après le redémarrage des tours. Il doit également justifier du choix du traitement de l'eau mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que les tours aéro-réfrigérantes (TAR) étaient suivies par le responsable du service énergies, un technicien polyvalent et une équipe de chauffeurs travaillant en 3x8. L'ensemble de ces personnes a suivi une formation d'une journée délivrée par Véolia – Suez (le 13 et le 15 juin 2023). L'inspecteur a consulté les attestations de formation délivrées. La formation a porté sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles,- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance),- la connaissance de la réglementation et la maîtrise des obligations de l'exploitant. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de formation des deux personnes travaillant pour Veolia et intervenant sur les tours aéro-réfrigérantes. La formation a été effectuée le 15 novembre 2022 pour le premier agent et le 7 février 2024 pour le second.

En complément, deux agents de Rhodia Opérations ont été formés aux techniques de prélèvements des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures arrêt TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes est mise à l'arrêt lors de l'arrêt technique des installations durant l'été.

L'exploitant dispose sur un fichier excel d'un onglet relatif à l'arrêt et au redémarrage des tours. Cet onglet liste les actions devant être réalisées : choc, vidange (par application d'une procédure Solvay), nettoyage (intervention d'une entreprise extérieure – Orizon) et désinfection.

Ce document n'est pas complété lors de l'arrêt d'une tour. Les informations relatives aux différentes étapes réalisées lors d'un arrêt sont inscrites dans un fichier électronique de suivi des tours contenant l'ensemble des opérations journalières effectuées sur les tours. Il est difficile de retrouver les informations relatives à chacune des tours puisque celles-ci ne disposent pas d'un onglet spécifique à chacune d'entre elles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme échangé lors de l'inspection, il serait pertinent que l'exploitant complète la fiche listant l'ensemble des étapes nécessaires devant être réalisées lors d'un arrêt d'une tour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures – analyses après redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

<p>Constats :</p> <p>L'onglet du fichier informatique dédié aux opérations d'arrêt et de redémarrage fait bien mention de l'obligation de réaliser dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage une analyse en <i>Legionella pneumophila</i>.</p> <p>L'inspecteur a demandé à vérifier le respect de cette disposition pour la tour Saphir à l'issue de l'arrêté d'été 2023. La tour a été remise en service le 10 août 2023. Le prélèvement a été réalisé le 22 août et analysé le 23 août 2023. Les délais d'analyse après remise en service de la tour Saphir n'ont pas été respectés.</p> <p>L'inspecteur a par la suite consulté les éléments pour la tour DPX lors du redémarrage du 2 avril 2024. Le prélèvement a été réalisé le 8 avril. Les délais d'analyse après remise en service de la tour DPX ont été respectés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer qu'après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Entretien préventif avant redémarrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté le bon état de propreté de la tour MCE et de ses abords.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Nettoyage préventif avant redémarrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum</p>

une fois par an.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le nettoyage des tours était réalisé lors de l'arrêt annuel des installations durant l'été. Ce nettoyage est effectué par une société prestataire (Orizon). L'inspecteur a consulté le rapport de nettoyage de la tour Saphir réalisé du 31 juillet au 8 août 2023. Des photos avant/après permettent de visualiser le nettoyage réalisé sur les différentes parties de la tour (bassin de rétention, grilles d'entrée d'air ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Traitement préventif

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que la tour Saphir est alimentée en eau déminéralisée, les tours Saphir 5, MCE et Yttriques en eau adoucie et DPX en eau brute. L'eau provient du forage de Vaugouin. Le traitement préventif de l'eau est réalisé grâce à l'injection : - d'un inhibiteur de corrosion en continu (ZP 8503 pour Saphir 5, OP 8492 pour DPX, Continum AT 4502 pour MCE et Yttriques, Gengard GN 7118 pour Saphir), - d'un biocide oxydant (spectrus OX 1203 – galets de brome). Pour le circuit MCE, l'injection est asservie à une mesure de chlore (action d'amélioration suite au dépassement en <i>Legionella pneumophila</i> au mois d'avril 2023), - d'un biocide non oxydant (Spectrux NX 1164) par choc, - d'un biodispersant en continu (Spectrus BD 1500). Un détartrage des circuits est également effectué à l'aide du produit Ferroquest LP7121. L'injection du biocide oxyde se fait à l'aide d'un brominateur (vu sur site sur le circuit MCE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'analyse méthodique des risques détaille les traitements préventifs de l'eau mais ne comporte pas de justification du choix du traitement mis en œuvre.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'analyse méthodique des risques comporte les modalités d'utilisation des produits de traitement de l'eau mais ne comporte pas la justification du choix des produits au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit apporter la justification du choix des produits au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traitement – biocide non oxydant en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p>
Constats :

L'injection de biocide non oxydant est réalisée, selon l'AMR, uniquement lors des chocs. Il n'y a pas d'injection de biocide non oxydant en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyses suite dépassement concentration 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

[...] Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Constats :

Le prélèvement réalisé le 6 avril 2023 sur la tour aéro-réfrigérante MCE a montré une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/l (130 000 UFC/l). Les prélèvements suivants ont été réalisés aux dates suivantes : 25 avril, 11 mai, 16 mai, 30 mai, 13 juin, 27 juin et 11 juillet. Les fréquences de prélèvements et d'analyses suite au dépassement du 6 avril ont globalement été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour AMR et plans suite dépassement concentration 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Constats :

L'analyse du 6 avril 2023 sur la tour aéro-réfrigérante du circuit MCE a montré un résultat supérieur à 100 000 UFC/l en *Legionella pneumophila*. Le rapport du 15 mai 2023 de la société Veolia confirme que l'adoucisseur est la cause de l'entartrage constaté sur cette tour. En effet, le dépôt analysé est constitué de carbonate de calcium. Suite à ce dépassement, l'injection de biocide oxydant est désormais asservie à une mesure de chlore comme indiqué au point de contrôle n°6. L'analyse méthodique des risques (AMR), le plan d'entretien et le plan de surveillances ont été revus le 12 décembre 2023. L'inspecteur s'est assuré de leur mise à jour annuelle (13 décembre 2022, 7 décembre 2021). L'AMR décrit les installations et un schéma de principe du fonctionnement de chaque circuit. Elle comporte un chapitre dédié à la gestion des bras morts. Il apparaît que la recherche des bras

<p>morts a commencé en 2006 et que le programme de recherche est toujours en cours. De nombreux bras morts ont été supprimés. Sur le circuit MCE et suite au dépassement du mois d'avril, l'exploitant confirme que cette recherche est désormais finalisée.</p> <p>L'AMR indique que la recherche est à finaliser fin 2023 sur les autres circuits. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que cette recherche de bras morts a été réalisée sur les autres circuits.</p> <p>En annexe de l'AMR se trouve un tableau dénommé « plan d'entretien » et un tableau « traitements en place ». Ils décrivent la stratégie de traitement pour chaque circuit : techniques utilisées, produits utilisés, mode d'injection, fréquence, quantité. Les lieux d'injection des produits de traitement sont identifiés dans les plans des circuits situés dans l'AMR.</p> <p>L'AMR dispose en annexe d'une fiche dénommée « plan de suivi et actions correctives » qui peut s'apparenter au plan de surveillance. Un certain nombre de paramètres sont définis afin de pouvoir surveiller l'exploitation des tours. Pour chaque paramètre, une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles) sont indiqués. Des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action) sont indiquées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit tracer la recherche des bras morts sur les circuits, les résultats et les actions réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Rapport global suite incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.</p> <p>Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p> <p>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté un fichier excel listant l'ensemble des actions réalisées et programmées suite au dépassement en *Legionella pneumophila* du mois d'avril 2023. Chaque action est datée. Ce document a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 16 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification de l'installation suite incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1f

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par l'APAVE le 11 septembre 2023 (rapport 100135726-001). Le délai de réalisation de ce rapport dans les 6 mois est très légèrement dépassé.

Le rapport comporte l'ensemble des points listés au point IV-1 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et ne fait pas état de constat nécessitant des actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite